



R GLEMENT RM06-2023 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alin a de l'article 626 du code de la s curit  routi re (L.R.Q. c. C-24.2) permet   une municipalit  de fixer par r glement la vitesse minimale ou maximale des v hicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du pr sent r glement a  t  d ment donn  lors de la s ance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2023;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM06-2023 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX** soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

ARTICLE 1 PR AMBULE

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2 OBJET

Le pr sent r glement a pour objet de fixer les limites de vitesse sur les chemins municipaux.

ARTICLE 3 VITESSE

Nul ne peut conduire un v hicule routier   une vitesse exc dant 50 km/h sur les chemins municipaux   l'exception des limites particuli res suivantes :

40 km/h

- Jacques
- Hautes-Chutes (  l'int rieur du p rim tre urbain)
- Lac-Vert
- Larocque (  l'int rieur du p rim tre urbain)
- Pont-de-Bois

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation appropri e sera install e par la municipalit  de Val-des-Bois.

ARTICLE 5 VITESSE

Quiconque contrevient   l'article 2 du pr sent r glement commet une infraction et est passible d'une amende pr vue   l'article 516 ou 516.1 du Code de la s curit  routi re.

ARTICLE 6 ENTR E EN VIGUEUR

Le pr sent r glement entrera en vigueur conform ment   la loi.

Roland Montpetit
Maire

Anik Morin
Directrice g n rale et greffi re-tr sori re

Avis de motion donn  le 2 mai 2023
R glement adopt  le 6 juin 2023 (2023-06-108)

Affiché le 7 juin 2023